

A Taio-hae (Marquises) :

1 Buraliste.

A Anaa (Tuamotu) :

1 Buraliste.

Art. 2. Le commis au bureau de Papeete, placé sous les ordres directs du receveur, est nommé sur sa présentation.

Les fonctions de préposé à Moorea sont remplies par le chef du poste de gendarmerie, et celles de buraliste par les agents spéciaux.

TITRE II.

Mode de réception, de distribution et d'expédition des correspondances.

Art. 3. Le service de la poste est spécialement et exclusivement chargé de la réception, de la distribution et de l'expédition des lettres, journaux, imprimés, papiers d'affaires, etc.

Art. 4. Toute personne étrangère au service de la poste qui recevrait, pour les expédier de quelque manière que ce soit, les lettres, journaux, imprimés, etc., provenant de l'intérieur ou de l'extérieur, ou qui s'immiscerait dans leur distribution, sera punie d'une amende de 20 à 100 francs. En cas de récidive, le maximum sera appliqué.

Art. 5. La recherche des contraventions à l'article précédent est confiée aux agents de la poste, aux employés des contributions, aux maîtres de port, aux officiers de police judiciaire et aux agents de la force publique, qui sont autorisés à faire toutes saisies de lettres.

Les procès-verbaux qu'ils dresseront devront contenir l'énumération des lettres, journaux, etc., saisis, et seront transmis à l'autorité judiciaire pour la suite à y donner.

Les lettres saisies seront remises à la poste et distribuées avec la taxe ordinaire.

Art. 6. Tout capitaine de navire est tenu, sous peine d'une amende de 150 à 300 fr., de remettre au bureau de la poste les lettres et paquets qui lui auront été confiés à son départ du port d'expédition et des ports de relâche.

Art. 7. Aucun navire en partance ne pourra recevoir le billet de sortie délivré par le port, si le capitaine ne produit un certificat constatant qu'il a pris au bureau de la poste le sac des lettres.

Art. 8. Avis de ces dispositions doit être donné à tout capitaine,